

PRÉFET DU CALVADOS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Unité départementale du Calvados

FL/CL – 2018– B 342

ARRIVÉ UD14 LE : 10 AOÛT 2018			
	Visa	Suivi	Obs.
HS	☒		
LB			
SE			
AP			
CA	☒		
FL	☒	☒	
JF	☒		
BC			
SL			
Secrét.	☒		

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE,
CADECAP
Rue des Frères Lumières
14100 Hermival les Vaux**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L.172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 1^{er} juin 2010 à la société CADECAP, complété le 29 août 2014, pour l'exploitation d'installations de traitements de surface implantée rue des Frères Lumières à Hermival les Vaux (14100) ;

Vu le rapport de visite de l'inspecteur des installations classées du 05 juillet 2018 établi suite à la visite d'inspection du 19 avril 2018 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à l'issue du délai de 15 jours mentionné dans mon courrier du 9 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection inopinée du 19 avril 2018, il a été constaté la présence d'un rejet anormal (pH acide et dépôts grisâtes) dans le réseau des eaux pluviales de la société CADECAP ;

CONSIDERANT que la présence de ce type de rejet montre que la société CADECAP ne fonctionne pas en « zéro rejet » contrairement aux dispositions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 1er juin 2010 ;

CONSIDERANT que la société CADECAP n'a pas pris toutes les dispositions pour éviter que son fonctionnement ne soit à l'origine de dangers ou inconvénients pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, lorsqu'un inspecteur des Installations Classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société CADECAP pour son établissement situé rue des frères Lumières à Hermival les Vaux (14100), est mise en demeure de se conformer, sous **3 mois** à partir de la signature du présent arrêté :

- **Aux dispositions de l'article 4.3.7 relatives à la gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

[...]

Eaux industrielles résiduaires :

L'entreprise fonctionne en « rejet zéro » : aucun rejet d'eaux industrielles résiduaires vers le milieu extérieur n'est autorisé.

[...]

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de Caen.

Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site, délai commençant à courir le jour où la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé réception.

Caen le 6 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au sous-préfet de Lisieux
- au maire d' Hermival les Vaux
- au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie
- au chef de l'unité départementale du Calvados - DREAL